

OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 91

15 mars 2022

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 24.02.2022, C-389/20, *TGSS (Chômage des employés de maison)*, sur l'exclusion des travailleurs domestiques des allocations de chômage et sur la discrimination indirecte fondée sur le sexe;
- 24.02.2022, affaires jointes C-143/20 et C-213/20, *A (Contrats d'assurance « unit-linked »)*, sur l'obligation d'information précontractuelle pour les contrats d'assurance-vie à capital variable liés à des fonds d'investissement dits «unit-linked» et sur la protection des consommateurs;
- 22.02.2022, affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, sur l'obligation pour l'autorité judiciaire pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen de vérifier de manière concrète et précise s'il y a des raisons sérieuses et fondées de croire que la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen coure, en cas de remise, un risque réel de violation de son droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi;
- 22.02.2022, C-483/20, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale - Protection déjà accordée)*, sur l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre, alors que l'enfant mineur de ce ressortissant, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, réside dans le premier État membre, et sur l'obligation des États membres de veiller au maintien de l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale;
- 22.02.2022, C-430/21, *RS (Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle)*, sur la primauté du droit communautaire;
- 10.02.2022, C-485/20, *HR Rail*, sur un travailleur devenu durablement inapte à exercer les fonctions essentielles de son emploi, sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap et sur la réaffectation à un autre emploi;
- 10.02.2022, C-522/20, *OE (Résidence habituelle d'un époux - Critère de nationalité)*, sur la résidence habituelle et la compétence en cas de divorce;
- 18.01.2022, C-118/20, *Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation)*, sur la renonciation à la nationalité d'un État membre pour obtenir la nationalité d'un autre État membre conformément à la garantie de naturalisation de l'intéressé offerte par ce dernier, et sur la suppression de cette garantie pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique;

- 20.01.2022, C-432/20, *Landeshauptmann von Wien (Perte du statut de résident de longue durée)*, sur la perte du statut de ressortissant de pays tiers résident de longue durée;
- 13.01.2022, C-282/19, *MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania*, sur le renouvellement des contrats à durée déterminée des enseignants de religion catholique;
- 13.01.2022, C-351/20 P, *Dragnea/ Commission*, sur les enquêtes de l'OLAF et sur l'accès aux documents;
- 13.01.2022, C-514/20, *Koch Personaldienstleistungen*, sur l'absence de majoration des heures supplémentaires en cas de congés;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 24.02.2022, C-673/20, *Préfet du Gers et Institut National de la Statistique et des Études Économiques*, sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les droits découlant de la citoyenneté européenne;
- 27.01.2022, C-817/19, *Ligue des droits humains*, sur le traitement et le transfert des données PNR, le respect de la vie privée et la protection des données personnelles;
- 20.01.2022, C-328/20, *Commission c. Autriche (Indexation des prestations familiales)*, sur les allocations familiales et les avantages fiscaux accordés aux travailleurs autrichiens dont les enfants résident dans d'autres États membres, sur l'exclusion de ces avantages pour les travailleurs ressortissants d'autres États membres.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 14.12.2021, *Tunikova et autres c. Russie* (n. 55974/16), de violation de la Convention en raison des effets discriminatoires sur les femmes de l'absence d'une législation pour lutter contre la violence domestique et pour créer des mesures de protection: l'État est tenu de prendre des mesures pour remédier à l'absence structurelle et discriminatoire de protection des femmes contre la violence domestique;
- 14.12.2021, *Samoylova c. Russie* (n. 49108/11), sur le rejet injustifié d'une action concernant la divulgation d'une adresse du demandeur, de son numéro de contribuable et de ses images privées lors d'un reportage télévisé sur une affaire criminelle concernant un procureur à la retraite et sa femme: la Cour a estimé violée la Convention;
- 14.12.2021, *Mukhin c. Russie* (n. 3642/10), de violation de la Convention en raison de la condamnation injustifiée d'un rédacteur et de la révocation du statut de journaliste de son journal en vertu d'une législation anti-extrémiste;
- 10.12.2021, arrêt de la Grande Chambre, *Abdi Ibrahim c. Norvège* (n. 15379/16), sur les défaillances du processus décisionnel qui avait conduit à la rupture des liens mère-enfant dans un contexte de différences culturelles et religieuses entre la mère biologique et les parents adoptifs: la Cour identifie une violation de la Convention;
- 09.12.2021, *R.M. c. Lettonie* (n. 53487/13), concernant des mesures temporaires de suspension de l'autorité parentale et de restriction des contacts avec un enfant particulièrement vulnérable, dans le cadre du refus du parent de coopérer avec l'autorité: la Cour estime que la Convention n'a pas été violée;
- 09.12.2021, *Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan* (n. 19925/12 et 47532/13), sur le refus, jugé illégal et en violation de la Convention, de donner à un journaliste l'accès à des informations d'intérêt public relatives à l'impact sur la pollution des conditions d'une ancienne station radar de l'armée soviétique;
- 07.12.2021, *Standard Verlagsgesellschaft MBH c. Autriche (No. 3)* (n. 39378/15), concernant une décision judiciaire injustifiée ordonnant à un journal de divulguer les coordonnées des auteurs d'un commentaire insultant mis en ligne sur un site d'information dans le cadre d'un débat politique: la Cour a conclu à la violation de la Convention;
- 07.12.2021, *Savran c. Danemark* (n. 57467/15), sur l'expulsion vers le pays d'origine d'un étranger souffrant de schizophrénie, sans que les risques pour sa santé aient

atteint le seuil d'application de l'article 3: la Cour estime que l'article 3 de la Convention n'a pas été violé, mais constate la violation de l'article 8 car le droit au respect de la vie privée n'a pas été respecté;

- 07.12.2021, *Yefimove Youth Human Rights Group/Groupe de la jeunesse pour la défense des droits de l'homme c. Russie* (n. 12385/15), sur la violation de la Convention pour des enquêtes injustifiées et l'inscription sur la liste des terroristes et extrémistes en raison de la publication d'une note critiquant l'Église orthodoxe russe;
- 30.11.2022, *Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie* (n. 69736/12), selon lequel l'école publique n'était pas responsable de la mort d'un enfant, dont la vulnérabilité physique était inconnue, qui a été battu à mort de manière inattendue en l'absence de l'enseignant et par d'autres écoliers qui n'avaient pas d'antécédents de violence: la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation de la Convention ;
- 30.11.2021, *Genov et Sarbinska c. Bulgarie* (n. 52358/15), de violation de la Convention pour la condamnation injustifiée dans une procédure pénale pour avoir pulvérisé de la peinture sur un monument dans le cadre d'une manifestation politique;
- 30.11.2021, *Mironescu c. Roumanie* (n. 17504/18), sur les restrictions injustifiées au droit de vote d'un requérant purgeant une peine de prison en dehors de la circonscription de son lieu de résidence: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 25.11.2021, *Sassi et Benchellali c. France* (n. 10917/15 et 10941/15), selon lequel les auditions du requérant par les autorités françaises dans la base américaine de Guantánamo n'ont pas servi de base à des enquêtes et condamnations en France: la Cour conclut à la non-violation de la Convention;
- 25.11.2021, *Biancardi c. Italie* (n. 77419/16), la Cour a jugé qu'il n'y avait pas des violations de la Convention dans la procédure civile engagée contre un éditeur pour avoir refusé de rendre anonyme, ou en tout cas de supprimer l'index, d'un article relatant les détails d'une affaire pénale à laquelle on pouvait facilement accéder en saisissant les noms dans le moteur de recherche en ligne;
- 23.11.2021, *Turan et autres c. Turquie* (n. 75805/16), sur la violation de la Convention en raison de la détention provisoire, à la suite d'une tentative de coup d'État, de magistrats soupçonnés d'appartenir à une organisation illégale, sur la base d'un élargissement déraisonnable de la notion de crime flagrant;
- 23.11.2021, *Tapayeva et autres c. Russie* (n. 24757/18), de violation de la Convention par l'absence de mesures adéquates prises par les autorités internes, en temps utile, pour réunir la mère et l'enfant enlevé par son grand-père du côté paternel;
- 23.11.2021, *Centre of Societies for Krishna Consciousness in Russia et Frolov c. Russie* (n. 37477/11), sur le manque de protection des croyants de la religion Krishna face aux intentions hostiles manifestées par les autorités régionales de l'État dans une brochure dite «anti-sectes» : la Cour estime que la Convention a été violée;
- 18.11.2021, *M.H. et autres c. Croatie* (n. 15670/18), de violation de la Convention en raison de la détention d'enfants dans un centre pour étrangers très similaire à une prison pendant plus de deux mois, dans des conditions matérielles appropriées pour des adultes mais pas pour des enfants;
- 18.11.2021, *Ahmadova c. Azerbaïdjan* (n. 9437/12), concernant la décision du tribunal d'expulser une mère et sa fille de leur domicile et de le démolir au motif qu'il s'agissait d'un bâtiment construit sans autorisation sur un terrain appartenant à l'État: la Cour estime que la Convention a été violée pour l'expulsion sans examen approprié;
- 18.11.2021, *Čolić c. Croatie* (n. 49083/18), sur la condamnation, non proportionnée aux frais, d'un requérant dans une action civile, au double de l'indemnité qui lui avait été accordée: la Cour conclut à la violation de la Convention;
- 16.11.2021, *Särgava c. Estonie* (n. 698/19), sur l'insuffisance des garanties procédurales pour protéger les informations couvertes par le secret professionnel au moment de la confiscation et sur l'examen de l'ordinateur et du téléphone portable d'un avocat: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 16.11.2021, *N. (n. 2) c. Roumanie* (n. 38048/18), de violation de la Convention en raison de l'impossibilité de moduler le degré d'incapacité juridique;
- 16.11.2021, *Kovrov et autres c. Russie* (n. 42296/09), selon lequel la Russie est tenue de continuer à prendre des mesures pour remédier aux problèmes structurels liés à la durée excessive de la détention provisoire et de l'assignation à résidence;

- 16.11.2021, *Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie* (n. 41055/12), concernant le cas des ONG sanctionnées de manière injustifiée en application de l'interdiction légale de toute publication pendant la période de silence préélectorale: la Cour estime que la Convention a été violée;
- 08.11.2022, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne* (n. 57511/19), sur la violation de la nomination de juges à la Chambre Extraordinaire de Contrôle Judiciaire, créée au sein de la Cour Suprême par une réforme législative;
- 02.11.2022, *W.A. c. Suisse* (n. 38958/16), sur l'absence de causalité entre la condamnation du requérant pour comportement violent et son nouvel enfermement en raison de son état de santé mentale et du risque de récidive: la Cour estime que la Convention a été violée.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'ordonnance de la *Cour internationale de Justice* du 16.3.2022, affaire *Allegations of genocide under the Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide (Ukraine v. Russian Federation)*, qui a ordonné, à titre de mesure provisoire, que la Fédération de Russie suspende toutes les opérations militaires qui ont débuté le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 9.12.2021, concernant un cas de réhabilitation d'un ancien citoyen de la République Démocratique Allemande (DDR) accusé d'avoir tenté de fuir vers l'ouest en 1977, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 7.12.2021, sur le transport/élimination des matières nucléaires, qui fait référence à la législation de l'UE;
- **France:** les décisions du *Conseil d'Etat* du 28.1.2022, sur l'amende infligée à Google pour une utilisation incorrecte des *cookies*, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; et du 17.12.2021, sur l'applicabilité des directives européennes aux forces armées françaises, qui fait une étude approfondie de la législation supranationale et de la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt de la *Cour de cassation* n. 186 du 10.2.2022, qui, sur le droit à la réparation intégrale des dommages par une entreprise de transport, fait référence à la législation européenne et à la Convention de Varsovie;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 23.2.2022 sur l'extradition et le respect du droit à la vie privée et familiale; du 16.02.2022, concernant l'équilibre entre le droit de signaler et la protection du droit à la vie privée; du 26.1.2022, sur la liberté d'expression dans une affaire où des manifestants ont été condamnés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la loi de 2000 sur le terrorisme pour avoir arboré des drapeaux du Parti des travailleurs du Kurdistan («le PKK») lors d'un rassemblement; et du 20.12.2021, dans lequel la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation du droit à la liberté d'expression en ce qui concerne l'amende infligée à la suite de la divulgation au public, par la requérante, du résultat d'une décision antérieure de la Cour de justice pendant la période dite d'embargo établie pour le temps nécessaire à la rédaction des motifs de l'arrêt; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 4.2.2022, dans lequel la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention, dans l'exclusion du fonds pour les personnes infectées par le VIH et l'hépatite C par des transfusions, des personnes ayant contracté l'hépatite B de la même manière; du 11.1.2022, dans lequel la Cour a rejeté le recours du requérant, un homme souffrant d'un handicap grave, qui affirmait que la suspension de l'allocation d'invalidité après qu'une personne a passé 28 jours à l'hôpital constituait une discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH, lu en conjonction avec l'article 1 du premier protocole à la CEDH; du 20.12.2021, sur le standard de preuve du motif de haine, comme indiqué dans les lignes directrices *Hate Crime Operational Guidance* pour l'enregistrement par la police des cas possibles de crimes de haine, et sur sa

compatibilité avec l'article 10 de la CEDH; et du 24.11.2021, dans lequel la Cour confirme qu'il n'existe pas une discrimination directe fondée sur le sexe dans les critères d'accès au *Self-Employment Income Support Scheme*, introduit en avril 2020 pour aider les hommes et les femmes indépendants pendant la pandémie; et l'arrêt de l'*England and Wales High Court* du 25.1.2022, où la Cour déclare contraire à la loi la *National Disability Strategy* au motif que la consultation publique sur la stratégie n'a pas inclus d'explications sur les mesures de la stratégie et n'a pas permis de réponses ouvertes: toutefois elle ne considère pas qu'il y a eu infraction du soi-disant *public sector equality duty*;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 67 du 11.3.2022, qui – après l'examen par la Cour de justice de la demande de décision préjudicielle – déclare qu'est irrecevable la question de la constitutionnalité disposée en premier lieu en vérifiant l'existence des conditions d'inapplication de la règle interne; n. 54 du 4.3.2022, qui déclare l'inconstitutionnelle de la législation italienne là où elle exclut de la jouissance du droit à la prime de naissance et de l'allocation de maternité les titulaires d'un permis de séjour unique pour raisons professionnelles, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, et qui rappelle aussi l'article 34 de la Charte des droits UE et la réglementation de l'Union; n. 34 du 17.2.2022, selon lequel l'exclusion des ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de travail unique de l'accès au revenu d'intégration ne viole pas le droit communautaire et les règles de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; n. 22 du 2.2.2022, excluant l'illégalité des règles d'exécution provisoire des mesures de sécurité, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en la matière; n. 19 du 26.1.2022, qui exclut l'inconstitutionnalité (pour violation du droit communautaire et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) de la loi établissant le revenu de citoyenneté lorsqu'elle exige la possession d'un permis de long séjour pour l'accès aux prestations, en excluant les titulaires d'un permis de travail unique; n. 2 du 13.1.2022, qui exclut la violation des règles de la CEDH en ce qui concerne la disposition excluant la nullité d'une condamnation définitive et sa détectabilité par le juge d'exécution découlant de l'atteinte à la compétence du Tribunal des mineurs; les ordonnances de la *Corte di cassazione* n. 2878 du 31.1.2022, sur les dommages et intérêts pour violation du droit communautaire (demande jugée irrecevable au motif qu'elle a été déposée après l'expiration du délai imparti), qui rappelle l'article 6 de la CEDH sur la durée raisonnable du procès; n. 2849 du 31.1.2022, déclarant qu'il n'y avait pas d'incompétence dans un procès intenté par une association syndicale pour comportement antisyndical sur la Base de Sigonella, en invoquant l'article 6 de la CEDH; l'arrêt n. 2062 du 16.1.2022, sur la légitimité conventionnelle de l'emprisonnement à vie sans possibilité de réduction de la peine ou si cette possibilité n'est pas clairement définie, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'ordonnance n. 676 du 12.1.2022, qui, sur la protection internationale, examine le cas d'une femme nigériane, mère d'un enfant d'âge scolaire qui avait suivi un stage dans la structure de réception, qui rappelle la jurisprudence des deux Cours européennes.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Gaetano De Amicis](#) « Compétence et fonctionnement du procureur européen dans la juridiction de la Cour »

[Gaetano De Amicis](#) « L'État de droit, les garanties européennes d'indépendance de la justice et la coopération judiciaire pénale: les images d'une exposition en cours »

[Vincenzo De Michele](#) « L'arrêt «constitutionnel» de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités des mesures de conditionnalité de la Commission européenne en cas de violation de l'État de droit »

[Sergio Galleano](#) « Procès équitable et principe d'autosuffisance du pourvoi; la Cour Edh et le formalisme de la cassation »

[Francesca Fieconi](#) « *The Constitution as a tool for power restrain and enforcement of rights* »

[Chiara Scissa](#) « L'extrême pauvreté liée aux inondations: condition (in)suffisante pour des normes de protection nationales? »

Notes et commentaires:

[Maria Alessandra Iannicelli](#) « Attribution du (seul) nom de famille maternel à l'enfant (note à App. Potenza, sect. civ., ord. 12 novembre 2021) »

[Groupe Area de la Cour de cassation](#) « Le Parlement rouvre les travaux sur la ratification du protocole n. 16 annexé à la CEDH »

[Tiziana Orrù](#) « Brèves observations sur la proposition de directive relative à l'amélioration des conditions de travail dans le domaine du numérique »

[Enzo Vincenti](#) « Une protection contractuelle «individuelle» efficace: les ainsi dites nullité de la protection »

Relations:

[Pietro Curzio](#) « Relation pour l'inauguration de l'année judiciaire 2022 à la Cour de cassation »

[Giovanni Salvi](#) « Discours écrit pour l'ouverture de l'année judiciaire 2022 à la Cour de Cassation »

Documents:

[Le pamphlet du Basic Income European Network \(BIEN\)](#) « *Basic Income - Cornerstone of the Nordic Welfare State* », du 2 mars 2022

[La deuxième partie du Sixième Rapport d'Évaluation](#) (*Sixth Assessment Report*) rédigé par le Working Group II de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) « *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* », du 27 février 2022

[Le Corruption Perception Index \(CPI\) 2021](#) de Transparency International, du 25 janvier 2022

[Le Rapport annuel de Human Rights Watch](#) « *World Report 2022 - Events of 2021* », du 13 janvier 2022

[Les Actes de la Conférence internationale organisée par la Fondation Lelio et Lisli Basso](#) sur « Le nouveau paysage institutionnel et législatif de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude », du 7 et 8 octobre 2021